



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un quart de diffuseur sur l'A8 à Beausoleil (06)

n° : F-093-18-C-0095

Décision du 24 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-18-C-0095 (y compris ses annexes), relatif à la création d'un quart de diffuseur sur l'A8 à Beausoleil (06), reçu complet de la Société des autoroutes Esterel Côte d'Azur ESCOTA le 20 novembre 2018 ;

Vu la consultation du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'un quart de diffuseur réalisé au moyen d'une voie de sortie de l'autoroute A8 qui se raccordera à la voirie locale (bretelle d'accès à l'aire de service de Beausoleil et RD 2564), en passant sur le tracé d'une ancienne sortie d'autoroute qui était en service au début des années 1990 pendant les travaux du tunnel de Monaco, et aujourd'hui seulement utilisée par ESCOTA comme accès de service,

qui nécessite des terrassements pour un volume de déblais/remblais évalué à 8 350 m³ avec un bilan excédentaire projeté de 129 m³, la réalisation de 9 000 m² d'enrobés, la création d'une nouvelle voirie sur une ancienne voirie existante sur une longueur de 400 m et une largeur de 6 m, l'élargissement de 1,5 m sur 300 m de la bretelle autoroutière d'entrée de l'aire de Beausoleil, la réalisation de 1 300 m² de murs de soutènement, le prolongement sur 20 m de grillages contre la chute de blocs, la réalisation d'équipements de retenue en béton (glissières) sur 1 700 m, la réalisation d'un giratoire de raccordement sur la RD 2564, et la réalisation d'un nouveau réseau pluvial sur 800 m et d'un bassin de traitement des eaux,

l'objectif poursuivi par le projet étant de reporter sur le nouvel aménagement de l'ordre de 10 % du trafic transitant par la grande corniche en direction de Monaco Est, afin de réduire les congestions récurrentes conduisant à la fermeture de l'A500 et à des reports de trafic préjudiciables sur La Turbie ;

Considérant la localisation du projet, situé dans la commune de La Turbie (06), depuis la section courante de l'autoroute dans le sens Aix-en-Provence / Italie en amont de l'aire de service de Beausoleil,

à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 930012619 « Adrets de Fontbonne et du Mont Gros »,

à moins de 700 m du site Natura 2000 ZSC n° FR9301568 « Corniches de la Riviera », étant souligné que l'aire d'étude compte quatre habitats d'intérêt communautaire,

à moins de 600 m du périmètre de l'arrêté de biotope n° FR3800803 « Falaises de la Riviera »,
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,

dans le site inscrit « Littoral de Nice à Menton »,
pour partie au sein du périmètre de protection de deux monuments historiques classés,
pour partie dans une zone bleue (constructible sous prescriptions) du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour le risque d'éboulement et d'affaissement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

la consommation de 1 800 m² de friches rudérales et de 1 000 m² de peuplement de pins d'Alep,
concernant le trafic, le dossier estime que le projet ne sera pas générateur de nouvelles circulations mais permettra une réorganisation globale positive des déplacements sur le secteur, et que le trafic prévu (TMJA) à la mise en service de la bretelle est de 3 220 véhicules légers (3 860 en 2032),

concernant le bruit, le dossier estime, à partir d'une étude acoustique dont les résultats détaillés ne sont pas fournis, que les augmentations de bruit pour les riverains resteront inférieures ou égales à 2 dB(A), ce qui permet d'établir le caractère non significatif de la modification de l'infrastructure,

concernant la pollution, le dossier estime, à partir d'une étude air / santé, que les émissions globales augmenteront de l'ordre de 10 % dans l'aire d'étude du fait du projet, majoritairement autour de l'A8 qui est plus éloignée du bâti que ne l'est le projet, et qu'elles diminueront dans le secteur de La Turbie en raison des reports de trafics,

concernant le paysage, la nécessité d'un accord de l'architecte des bâtiments de France préalablement aux travaux,

concernant les risques naturels, l'obligation incombant au maître d'ouvrage de se conformer aux prescriptions du PPRN,

concernant la biodiversité, l'impact du projet sur une espèce patrimoniale à enjeu « très fort » mais non protégée, le charançon *Dichromacalles Rolletii* vivant sur une plante hôte (Euphorbe arborescente (*Euphorbia dendroides*), non protégée) que le pétitionnaire s'engage à transplanter ou réensemencer hors zone du projet et avant travaux, et à en suivre les résultats pendant 5 ans,

étant pris en compte le fait que l'autoroute A8 étant située entre la zone du projet et la ZNIEFF la plus proche, elle forme une rupture de continuité écologique préexistante ;

Étant par ailleurs souligné et pris en compte que :

le projet est d'une taille relativement modeste,

le projet est prévu majoritairement en lieu et place d'une voirie déjà existante,

le cadrage écologique joint au formulaire susmentionné montre la présence d'une station de Nivéole de Nice (*Acis nicaeensis*), plante protégée, à quelques mètres de la zone de travaux, et que le pétitionnaire n'a pas prévu de solliciter de demande de dérogation au régime d'interdiction stricte portant sur la perturbation, le déplacement ou la destruction de telles espèces ou de leurs habitats, qu'il en résulte une obligation de respecter cette interdiction (ce que à quoi le pétitionnaire s'engage),

le cadrage écologique et l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 joints au formulaire susmentionné émettent des préconisations dont le respect par le maître d'ouvrage est un paramètre déterminant du maintien des impacts à un niveau acceptable :

- interdire à la maîtrise d'œuvre le débordement du chantier ou la mise en dépôt de matériaux dans les habitats sensibles,
- proscrire la réalisation des travaux (y compris concernant le grillage sur les parois rocheuses du nord de la voirie existante) entre avril et fin juillet pour éviter le dérangement des oiseaux et des reptiles en période de reproduction,
- programmer le début des travaux à l'automne si possible, et les conduire sans interruption, pour les mêmes raisons,
- ancrer les blocs des parois rocheuses de la partie ouest du projet pour réduire les impacts qui seraient produits par une purge,
- prévoir un dispositif d'accompagnement et suivi écologique du chantier, eu égard à la sensibilité du site et aux opérations prévues,
- ne pas intervenir au sein des habitats d'intérêt communautaire, maintenir des essences locales et si besoin, réaliser des fauches tardives avec export des rémanents ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la Société des autoroutes Esterel Côte d'Azur ESCOTA, le projet de création d'un quart de diffuseur sur l'A8 à Beausoleil (06), n° F - 093-18-C-0095, n'est pas soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 décembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX